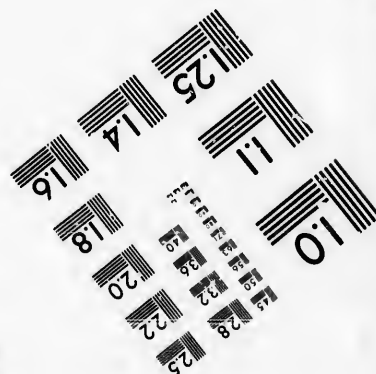
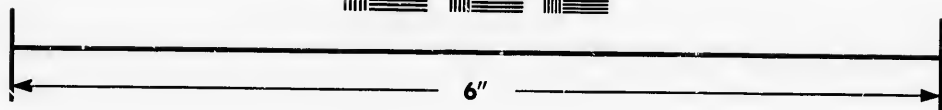
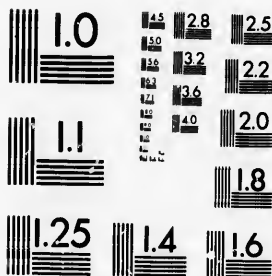


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28  
32  
36  
22  
20  
18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / institut canadien de microreproductions historiques

10  
18  
22

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit : [23] - 29 p.   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

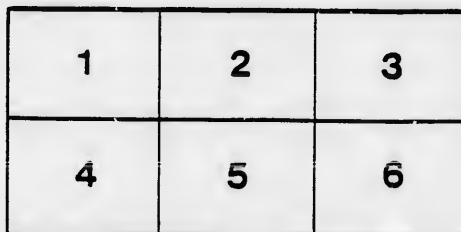
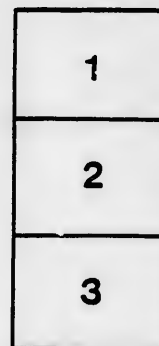
Musée du Château Ramezay,  
Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Musée du Château Ramezay,  
Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



6

# LETTRE APOSTOLIQUE

DE

NOTRE SAINT PERE LE PAPE PIE IX

ACCORDANT A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST L'INDUL-  
GENCE PLENIÈRE EN FORME DE JUBILÉ, A  
L'OCCASION DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE:

~~~~~  
*A tous les fidèles du Christ qui verront la pré-  
sente Lettre,*

**PIE IX PAPE**

*Salut et Bénédiction Apostolique.*

Personne certainement n'ignore que Nous avons décrété l'ouverture d'un Concile Œcuménique dans Notre Basilique Vaticane pour le 8 décembre prochain, jour consacré à l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie Mère de Dieu. C'est pourquoi durant ce temps surtout, Nous ne cessons pas dans l'humilité de Notre cœur, de prier avec ferveur et de supplier le Père très-clément des lumières et des miséricordes, de qui vient tout vrai bien et tout don parfait, de Nous envoyer du ciel la sagesse assise à ses côtés, afin qu'elle demeure avec Nous, qu'elle travaille avec Nous, et que Nous sachions ce qui lui est agréable. Et pour obtenir plus facilement de Dieu qu'il daigne exaucer nos vœux et incliner son oreille à Nos supplications, Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les fidèles, afin que, par l'union de leurs prières aux Nôtres, Nous obtenions le secours de

son bras tout-puissant et la lumière céleste, et que par elle Nous puissions établir dans ce Concile tout ce qui peut contribuer davantage au salut commun et à l'utilité de tout le peuple chrétien, à la plus grande gloire, au bonheur et à la paix de l'Eglise catholique. Et comme il est évident que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu lorsqu'elles montent vers lui d'un cœur pur, c'est-à-dire d'une âme purifiée de toute faute, Nous voulons en cette occasion ouvrir avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes des Indulgences, dont la dispensation Nous est confiée, afin que excités par là à une pénitence véritable, et purifiés par le Sacrement de Pénitence de toute tache de péché, les fidèles s'approchent avec plus de confiance du Trône de Dieu et obtiennent par un secours opportun sa miséricorde et sa grâce.

Dans ce dessein, Nous annonçons à tout l'Univers Catholique l'Indulgence en forme de Jubilé. Au nom de la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyé sur l'autorité de ses Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier dont le Seigneur Nous a investi, quoique indigne, par la teneur des présentes Nous accordons l'Indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, comme elle est accordée dans l'année du jubilé, à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe, habitant Notre chère Ville de Rome, ou venus dans ses murs, qui, à partir du premier juin rochain, jusqu'au jour de la clôture du Concile Œcuménique convoqué par Nous, visiteront les Basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres, et de Sainte-Marie-Majeure, ou bien deux fois l'une d'elles, et y prieront dévotement quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont misérablement égarés, pour la propagation de la très-sainte foi, pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Eglise catholique, qui, outre le jeûne accoutumé des Quatre-Temps, jeûneront pendant trois jours, même non consécutifs, c'est-à-dire le mercredi, le vendredi et le samedi, et qui, dans le cours du temps déterminé, s'étant confessés de leurs péchés, recevront avec révérence le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, et feront aux pauvres quelque aumône,

selon que sa propre dévotion le suggérera à chacun. Quant à ceux qui demeurent ailleurs qu'à Rome, Nous leur accordons de même l'Indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, à la condition de visiter dans le cours du temps ci-dessus déterminé, soit les Eglises que leur désigneront, après la réception de Notre présente Lettre, les Ordinaires des lieux, ou leurs Vicaires, ou Officiers, ou ceux qu'ils auront commis pour cela, ou ceux qui, en leur absence, auront en ces lieux la charge des âmes, soit deux fois l'une de ces églises, et d'accomplir dévotement les autres œuvres marquées plus haut. Cette Indulgence est applicable, par voie de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie unies à Dieu dans la charité.

Les navigateurs et les voyageurs pourront gagner la même Indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant deux fois l'Eglise Cathédrale ou principale, ou l'Eglise Paroissiale du lieu de leur domicile. Quant aux réguliers de l'un ou de l'autre sexe, même ceux qui vivent perpétuellement dans leurs monastères, et à toutes les personnes soit laïques, soit du clergé séculier ou régulier, qui, retenues en prison, ou privées de leur liberté, ou empêchées par quelque infirmité corporelle ou tout autre obstacle, se trouveront dans l'impossibilité de faire les œuvres indiquées ou quelques unes de ces œuvres, Nous concédons et accordons qu'un Confesseur parmi ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux puisse pour eux les commuer en d'autres œuvres de piété, ou les proroger à un autre temps prochain, et prescrire des choses que puissent accomplir ces mêmes pénitents. Ces Confesseurs auront de même la faculté de dispenser de la Communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première Communion.

En outre, à tous et à chacun des fidèles séculiers ou réguliers de quelque Ordre ou Institut que ce soit, dût-il pour cela être nommément désigné, Nous concédons la permission et la faculté de pouvoir choisir pour Confesseurs en cette occasion tels prêtres, séculiers ou réguliers, qu'ils préféreront parmi ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (cette faculté s'étend même aux Religieuses, Novices, et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que le Con-



lesseur soit approuvé pour les Religieuses,) et ces Confesseurs auront le pouvoir, pour cette fois seulement, de les absoudre et délier *in foro conscientia*, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences et censures ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, pour quelque cause qu'elles aient été portées ou infligées, excepté celles réservées plus loin; ces Confesseurs pourront de la même manière les absoudre de tous les péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux qui sont réservés par une règle spéciale aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siège Apostolique, et dont l'absolution quelque étendue qu'elle fût d'ailleurs, ne serait pas regardée comme accordée; et en outre de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires les vœux quels qu'ils soient, même faits avec serment, et réservés au Siège Apostolique (excepté toujours ceux de chasteté, de religion et ceux qui concernent quelque obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers. en tant que ces vœux sont parfaits et absolus, et excepté aussi les vœux faits par mode de pénitence, qui sont appelés des préservatifs contre les péchés, à moins que la commutation ne soit jugée telle qu'elle n'empêche pas moins de commettre le péché que la première matière du vœu), à condition cependant que dans tous ces cas le Confesseur enjoigne aux pénitents, et à chacun d'eux, une pénitence salutaire et les autres choses qu'il jugera à propos d'enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser de l'irrégularité contractée par la violation des censures, en tant qu'elle n'est pas portée au for extérieur, ou qu'elle ne le sera point facilement. Mais Nous ne voulons pas par les présentes dispenser des autres irrégularités, quelles qu'elles soient, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, soit publiques, soit occultes, ni de l'infamie, ni d'autre incapacité, ou inhabileté contractée de quelque manière que ce soit, ni accorder aucune faculté de dispenser dans ces cas, ou de rendre habile et de rétablir dans le premier état, même au for de la conscience, ni non plus de déroger à la Constitution, "Sacramentum Pœnitentiæ" donnée par Notre Prédécesseur Be-

noit XIV, d'heureuse mémoire, avec les déclarations qui y ont été ajoutées quand à l'invalidité d'absoudre son complice, et quant à l'obligation de la dénonciation. C'est encore Notre volonté que Notre présente Lettre ne puisse et ne doive favoriser en aucune manière ceux qui, soit par Nous, et par le Siège Apostolique, ou par quelque Prélat, ou juge Ecclésiastique ont été nommément excommuniés, suspens, interdits, ou déclarés être tombés sous d'autres sentences et censures, ou ont été publiquement dénoncés, à moins que dans le temps fixé ils n'aient donné satisfaction ou n'en soient venus à un accord. Que si au jugement du confesseur ils ne peuvent satisfaire avant le terme fixé, Nous permettons de les absoudre au for de la conscience, seulement pour qu'ils puissent gagner les Indulgences du Jubilé, et en leur enjoignant l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi en vertu de la sainte obéissance, par les présentes, Nous ordonnons et commandons rigoureusement à tous les Ordinaires des lieux, quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs Vicaires ou Officiers, et, en leur absence, à ceux qui ont charge d'âmes à leur place, lorsqu'ils auront reçu des copies ou exemplaires même imprimés de cette Lettre, aussitôt que, dans le Seigneur, ils le jugeront plus convenable, à raison des circonstances de temps et de lieu, de la publier ou faire publier dans leurs Eglises et Diocèses, Provinces, Villes, Pays, Terres et Lieux, et d'indiquer aux populations en les préparant aussi bien que possible par la prédication de la Parole Divine, l'Eglise ou les Eglises qu'il faudra visiter pour gagner le présent Jubilé.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, surtout celles par lesquelles la faculté d'absoudre dans certains cas y exprimés est réservée pour ce temps au Pontife Romain, de telle sorte que les concessions des Indulgences et des facultés de cette nature, soit semblables, ou différentes, ne puissent servir à personne, à moins qu'il n'y ait à ce sujet une mention expresse, ou une dérogation spéciale; nonobstant la règle de ne pas accorder d'Indulgences à l'instar d'autres indulgences, et nonobstant les statuts,

coutumes, et privilèges accordés et assurés même avec serment, confirmation Apostolique ou toute autre certitude aux Ordres, Congrégations et Instituts, quels qu'ils soient; nonobstant les Lettres Apostoliques accordées, approuvées, et renouvelées de quelque manière que ce soit à ces mêmes Ordres, Congrégations et Instituts, et à leurs personnages. Et quand bien même il faudrait une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle de toutes ces choses et de chacune d'elles et de toutes leurs teneurs, et non pas seulement une mention par clauses générales tendant au même but; quand même il faudrait employer toute autre expression, ou que l'on devrait se servir pour cela de quelque autre forme spéciale, Nous dérogeons à tout cela cette fois, spécialement, nommément et expressément, pour que la présente Lettre ait son effet, tenant pour suffisant ce qui est exprimé dans cette Lettre, et tenant aussi pour observée la forme prescrite, nonobstant toute autre chose à ce contraire.

Nous ordonnons, de plus, qu'à partir du premier juin prochain jusqu'au jour où sera terminé le Concile Œcuménique, tous les Prêtres de l'Univers catholique, du Clergé séculier ou régulier, ajoutent tous les jours à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que, outre la Messe Conventuelle accoutumée, une messe du Saint-Esprit soit célébrée chaque jeudi, à moins que ce ne soit fête double de première ou seconde classe, dans toutes les Eglises Patriarcales, Basiliques et Collégiales de Rome, et dans toutes les Eglises Cathédrales et Collégiales de l'Univers par leurs Chanoines respectifs, et de même dans toute Eglise occupée par des Réguliers, quelle que soit leur Famille Religieuse, tenus de célébrer la Messe Conventuelle, sans que pour cette Messe du Saint-Esprit il y ait aucune obligation d'application.

Afin que Notre présente Lettre, qui ne peut être envoyée dans tous les lieux, parvienne plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires des présentes même imprimés, munis de la signature de quelque Notaire public et du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, dans tous les lieux

et chez toutes les nations, on ajoute absolument la même foi qu'on aurait à la présente même, si elle était produite ou montrée,

DONNÉ à Rome, près Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 11 Avril 1869.

De Notre Pontificat, l'an vingt-troisième.

N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.

*Pour traduction de la Copie reçue de Rome,*

A. LEGRIS, Pre., Sec.

s même avec  
te autre cer-  
stituts, quels  
stoliques ac-  
quelque ma-  
ngrégations  
Et quand  
péciale, spé-  
toutes ces  
tes leurs te-  
par clauses  
même il faut  
que l'on de-  
e forme spé-  
bis, spéciale-  
ae la présente  
e qui est ex-  
our observée  
re chose à ce

du premier  
iné le Conci-  
ivers catholi-  
tent tous les  
, et que, ou-  
ne messe du  
à moins que  
conde classe,  
iques et Col-  
ses Cathédra-  
s Chanoines  
occupée par  
e Religieuse,  
e, sans que  
aucune obli-

ne peut être  
us facilement  
qu'aux copies  
primés, mu-  
public et du  
tous les lieux

